
SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine

Reconnue d'Utilité Publique - Affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Une force pour la nature

Avis de la S.E.P.A.N.S.O.

Sur le projet de :

**CREATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE
PARC CONSTANTIN – CESTAS 33610**

Permis de construire

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Associations affiliées : SEPANSO Basque, Béarn, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, L'AGUNA., L.P.O. Aquitaine, C.R.E.A.Q.,

Groupe de Recherche et d'Etudes des Mammifères Marins (G.R.E.M.M.S.), Aquitaine Alternatives,

Secrétariat Maison de la nature et de l'Environnement - 1 et 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX - Tél. 05 56 91 33 65 - Fax 05 56 91 85 75

<http://assoc.wanadoo.fr/federation.sepanso/> Mél : sepanso.fed@wanadoo.fr

1°) Remarque préliminaire

Bien que dénommé du nom délicat de « *Parc de Constantin* », le projet de centrale photovoltaïque au sol, objet du permis de construire, s'apparente beaucoup plus à un espace industriel qu'à un parc.

Il a en effet beaucoup plus de points communs avec une usine, qu'avec un jardin.

Cela mérite d'être rappelé.

2°) Impacts sur les territoires

Ce gigantesque « parc photovoltaïque » au sol aura de nombreuses conséquences néfastes sur les territoires : artificialisation de l'espace, mitage et fragmentation des territoires.

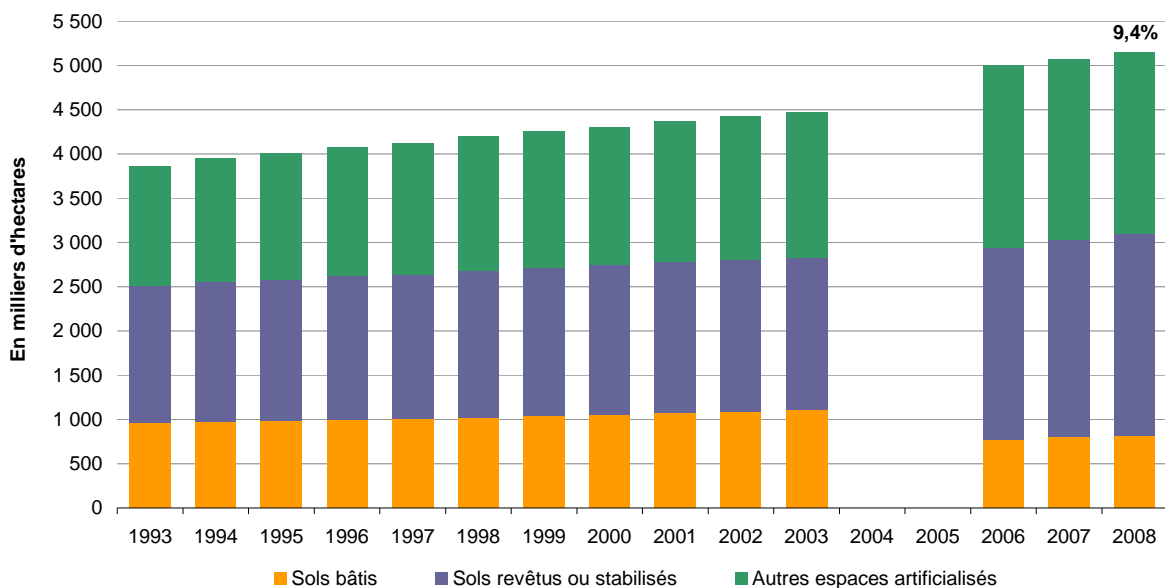
2.1 Artificialisation de l'espace

Concernant les chiffres d'évolution favorable de surface forestière en France et en Aquitaine servant à justifier le défrichement, nous remarquons qu'il s'agit d'évolutions anciennes (1961-2008 en ce qui concerne la Gironde) qui masquent les tendances récentes.

A titre indicatif, nous joignons ci-dessous, la courbe d'artificialisation des sols publiée par l'IFEN qui démontre au contraire en France une constante perte de territoires naturels au profit des territoires artificialisés...

TERRITOIRE | Occupation des sols

Les zones artificialisées



Note : France métropole ; rupture de série entre 2003 et 2006.

Source : Agreste, 2010.

La commune de Cestas subit déjà depuis quelques années une artificialisation très rapide de son territoire, du fait notamment de l'implantation de parcs d'activités, de pépinières d'entreprise, de gigantesques entrepôts logistiques et autres « éco parcs ».

Cette artificialisation menace la biodiversité et dégrade les paysages et la qualité de vie.

Le projet proposé contribuera à artificialiser 260 ha de plus, soit près de 2,6 % de la surface de la commune de Cestas.

Ceci nous paraît inacceptable, et nous déplorons que l'étude d'impact n'ait pas rappelé cet aspect négatif du projet, ainsi que l'évolution fâcheuse des surfaces artificialisées de la commune de Cestas.

A titre d'information, nous rappelons cet extrait du rapport 2010 sur l'Etat de l'Environnement en France (Commissariat au Développement Durable) :

« La consommation d'espace au profit de l'artificialisation implique une régression d'habitats naturels. Alliée à la progression rapide des réseaux linéaires de transport de large emprise, elle a aussi tendance à fragmenter et cloisonner fortement les milieux naturels, ce qui peut conduire à l'isolement et au confinement de populations. La consommation d'espace associée au cloisonnement des milieux induit une baisse des surfaces des espaces non fragmentés. Ainsi, de nombreuses espèces animales ou végétales peuvent rencontrer des difficultés pour l'accomplissement de leur cycle de vie, en raison de la diminution des surfaces de territoires accessibles ou de la présence d'obstacles. D'autre part, leur faculté d'adaptation au changement climatique par déplacement des aires de répartition peut être compromise. »

2.2 Mitage des territoires

A l'encontre de certaines directives préfectorales¹, le projet proposé contribuera fortement au mitage et à l'accélération de l'urbanisation des zones forestières situées entre Bordeaux et le Bassin d'Arcachon.

Enclavé dans des zones forestières, ce projet de 260 hectares contribuera à l'accélération de l'urbanisation de la ville de Cestas, au détriment de la forêt et des sols naturels, le long d'un axe Est-Ouest.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant, que d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol, sont actuellement dans le « tunnel », sur la commune de Cestas et les communes adjacentes.

Par ailleurs, il faut noter que ce projet contribuera à la mise en place d'une trame grise, peu compatible avec les projets de Trame Verte et Bleue, envisagés par le Grenelle de l'Environnement.

2.3 Fragmentation des territoires

Le « Parc de Constantin » et sa surface de 260 ha clôturée sur de 2 mètres de haut, contribueront fortement à la fragmentation des territoires, préjudiciable à la biodiversité.

3°) Impacts sur l'environnement

3.1 Impact sur la faune et la flore

Comme rappelé sur notre avis relatif au défrichement, nous noterons que les inventaires faune et flore sont assez succincts et que si certaines espèces d'oiseaux ont bien été étudiés, d'autres groupes d'espèces l'ont moins bien été.

Parmi les oiseaux inventoriés, on peut toutefois être surpris de l'absence de tout rapace diurne (à l'exception notable du Circaète Jean le blanc, signalé comme utilisateur potentiel du site et du milan noir évoqué dans le compte rendu de la LPO figurant en annexe mais pas dans l'étude d'impact).

On peut également être étonné, sur un territoire d'une telle superficie, de l'absence totale de mention de rapaces nocturnes, notamment des espèces qui dans la région fréquentent habituellement des milieux comparables.

Les mammifères sont évoqués par la présence d'espèces habituelles à ce type de milieux, mais on peut noter qu'il manque curieusement le hérisson d'Europe, pourtant répandu ailleurs (oubli ou bien conséquence de la proximité de la route nationale où ces animaux se font écraser ?), et surtout qu'il

¹ Documents de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine. Préfecture de la région Aquitaine. 18/12/2009.

n'est fait aucune référence aux chauves-souris bien présentes dans la région et dont certaines sont susceptibles d'utiliser un tel territoire comme zone de chasse alors que d'autres peuvent l'utiliser comme gîte, en occupant des cavités dans les quelques arbres plus âgés.

Cette absence n'est certainement pas due à une désaffectation du site (ce qui serait surprenant dans la région) mais plus probablement à une absence de recherche ou alors à des inventaires mal faits.

On ne retrouve en effet, dans l'étude d'impact, aucune mention de prospection ciblant les chiroptères. C'est une lacune.

Concernant les reptiles et amphibiens, même si quelques espèces de reptiles les plus répandus sont citées, aucun inventaire précis n'en a été fait, pas plus d'ailleurs que pour les amphibiens.

Parmi les invertébrés, la présence avérée du fadet des laiches est bien décrite mais dans un tel milieu, il aurait été difficile de passer sa présence sous silence.

Sans être en mesure, faute de temps et d'inventaires alternatifs effectués par nos propres naturalistes indépendants du porteur de projet, de démontrer que d'autres espèces que celles citées dans le dossier sont présentes, il nous semble que les inventaires faune ont été quelque peu bâclés, notamment au niveau des chiroptères, totalement oubliés.

Quoi qu'il en soit la fréquentation avérée du site par les ongulés tels le chevreuil et le sanglier, ou les mammifères de taille moyenne ou petite : le renard, le blaireau, écureuil roux, démontre clairement que ce territoire présente un intérêt certain pour la faune et que sa transformation en site industriel clôturé aura un impact négatif sur les espèces sauvages parmi lesquelles, des espèces protégées.

La substitution d'une usine, fut elle de production d'électricité photovoltaïque prétendument verte, à une forêt, même s'il s'agit d'une pinède cultivée, et à de la lande, même drainée, ne peut qu'être préjudiciable à la faune, à la flore et à la biodiversité qui occupaient ces milieux.

C'est une évidence et tout ce qui tendrait à démontrer le contraire dans l'étude d'impact est suspect.

Les compensations faune flore.

Nous n'avons trouvé dans le dossier aucune proposition de compensation concrète à la perte de territoire pour la grande faune, ni au cloisonnement engendré par la pose de clôtures.

A la page 125 de l'étude d'impact, il est question de maintenir 30 hectares en landes sur des terrains communaux de la commune de Saint Magne dont 24 hectares sur des passes communales.

Nous tenons à souligner que compte tenu des capacités de déplacement réduites de certaines espèces, la distance entre le projet à Cestas et les secteurs visés par les compensations à Saint Magne ne permettrait pas à la faune impactée de bénéficier des compensations.

A noter également que préserver des landes à proximité de lagunes (ce qui est prévu sur 4 parcelles pour un peu plus de 6 ha) est une mesure normale de gestion des lagunes, totalement indépendante de la création d'une usine à Cestas.

Centrale photovoltaïque ou pas, il n'est pas question de laisser se boiser le pourtour des lagunes. D'ailleurs, à Saint Magne et Hostens, celles-ci font l'objet d'un classement Natura 2000. Leur conservation implique à la fois l'absence de drainage et le maintien d'une zone ouverte à proximité pour limiter l'évapotranspiration par les arbres tout en empêchant la chute dans l'eau d'aiguilles, feuilles ou autres débris végétaux.

On comprendra que ce type de compensation prétendant maintenir en l'état de landes non boisées, les abords de lagunes équivaut à « enfoncer des portes ouvertes » et ne saurait en rien compenser les pertes d'habitats de faune et de flore occasionnées à Cestas.

Il en est de même de l'engagement à ne pas boiser des passes communales dont le rôle de pare feu s'accommoderait mal d'un boisement...

Les compensations au défrichement

Sont traitées dans le second document relatif au code forestier et à la loi sur l'eau. Elles ne nous semblent pas plus crédibles que les compensations aux destructions d'espèces.

Même s'il s'agit de mesures prévues par les textes, les mesures présentées comme compensations sont pour le moins surprenantes et ne sauraient en rien compenser vraiment la perte de 248 hectares de forêt.

En effet, les 140 hectares de pinède rétrocedés à la commune ne viennent pas compenser réellement le défrichement sur le site de la centrale puisque, si on prend en considération l'évolution des deux espaces du début à la fin du projet, au début il y a 248 + 140 hectares de forêt et à la fin il n'en subsisterait que 140... perte sèche = 248 hectares de forêt.

De plus, compte tenu des fâcheux penchants de la commune pour le bétonnage de ses espaces naturels, on peut légitimement nourrir des inquiétudes quant au devenir de ce territoire après une future révision du PLU...

Concernant les 83 hectares de reboisement sur des communes voisines, nous remarquerons qu'il s'agit de la gestion normale de parcelles à vocation forestière et non du retour à la forêt de territoires aujourd'hui artificialisés. Un tel reboisement qui rentre dans les pratiques normales de la gestion, ne saurait en aucun cas être considéré par notre association comme une compensation.

Nous nous interrogeons enfin sur le sérieux de la proposition d'itinéraires de boisement de pare feux présentée à la dernière page (p195) du dossier d'étude d'impact. Un pare-feu étant par définition un espace dépourvu de végétation afin d'empêcher la propagation des incendies, si on plante d'arbres un tel espace, ça ne reste pas un pare-feu.

Nous aimerions avoir l'avis du SDIS et de la DFCI sur ces propositions de boisement des pare-feux....

3.2 Impact sur le climat

Le rapport affirme, sans preuve, que la centrale photovoltaïque n'aura aucun impact sur le climat.

En réalité, les panneaux s'échaufferont en période d'été, et contribueront à augmenter les températures locales.

Défrichement et drainage du sol, contribueront à réduire l'évapotranspiration et à augmenter les températures locales, aggravant la sensation et les risques de canicule, pour les riverains.

Mais il est important aussi de souligner aussi que selon le principe des petits ruisseaux qui font les grandes rivières, même si chaque projet pris individuellement a des effets minimes, le cumul des effets négatifs de tous les projets visant à remplacer la forêt ou la nature par des emprises industrielles devient notable et alarmant.

3.3 Impact sur la qualité de l'air

L'étude d'impact affirme, sans preuve, que le projet de centrale photovoltaïque n'aura aucun impact sur la qualité de l'air.

Il est vraisemblable que la substitution de 250 hectares de pins par une forêt de panneaux photovoltaïques chargés au tellurure de cadmium engendrera un impact négatif sur la qualité de l'air environnant, ne serait-ce que sur les qualités olfactives de l'air.

Il convient de rajouter la perte de la fonction de synthèse chlorophyllienne de la forêt, qui en phase de développement permet de produire jusqu'à 20 tonnes d'oxygène par an et par hectare.

Comment une ferme photovoltaïque pourrait-elle jouer le rôle irremplaçable de « poumon vert » joué par la forêt ?

Comme pour ce qui touche l'impact sur le climat, l'effet cumulatif de tous les projets doit sérieusement être pris en considération.

3.4 Impacts sur l'eau

Il est indiqué dans rapport, qu'un drainage systématique est prévu, pour éviter une corrosion trop rapide des systèmes d'ancrage des panneaux.

Le rapport ne précise pas quels sont les ions métalliques susceptibles de se dégager et diffuser dans la nappe phréatique, suite à cette corrosion des systèmes d'ancrage.

Etat initial du site et de son environnement

Concernant la géologie et l'hydrogéologie au droit du site (Cf. pages 35 à 39, § 5.3.3 à 5.3.5), il aurait été beaucoup plus pertinent :

- de prendre en compte des données plus localisées : forage AEP de Croix d'Hins et/ou forages agricoles (Cf. § 5.3.4) nombreux dans le secteur, et de fournir une coupe lithologique synthétique réalisée à partir de ces données ;
- de réaliser les piézomètres qui sont prévus (Cf. p. 51 du dossier loi sur l'eau), dès le début de l'étude, ce qui aurait permis d'obtenir des informations sur les terrains traversés (nature et épaisseur des terrains, perméabilité), les variations du niveau de la nappe en lien avec la pluviométrie et les niveaux d'eau dans les fossés ...

Les variations annuelles et interannuelles de la nappe plio-quadernaire (Cf. page 36, § 5.3.4), qui sont indiquées, le sont à partir de 2 piézomètres de suivi situés dans le département des Landes.

L'étude d'impact (page 36, Fig. 22) présente une coupe géologique du sondage le plus proche du site 08267X0072/F1 à 4 km au S-O du site, à Marcheprime. Pourquoi cette coupe ne figure t'elle pas dans les dossiers de demande d'autorisation ?

Alors que cette coupe montre indique un passage argileux entre 27 et 35 m de profondeur, qu'est ce qui justifie d'avoir retenu une épaisseur de l'aquifère de 5 m dans le modèle ?

A noter encore que la zone d'implantation du projet est concernée par le risque « remontées de nappes phréatiques », comme indiqué page 42.

Ce risque ne figure pas dans les dossiers de demande d'autorisation alors qu'il est à l'origine de la création du réseau de fossés depuis le XIXème siècle, pour assainir les terrains.

§ 7.3.5 Le choix du drainage enterré

Dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement (Cf. page 14, § F-4.2 Les effet du défrichement), présenter le drainage comme une mesure visant à réduire l'impact du défrichement n'est vrai que par rapport à l'usage du sol qui sera fait, en l'occurrence, l'implantation d'une centrale photovoltaïque avec les contraintes liées à sa construction et à son exploitation (la remontée locale du niveau de la nappe superficielle pourrait être acceptée pour un usage du sol différent).

Le choix du drainage enterré est justifié par ces contraintes, comme indiqué page 111 :

- « La pose des panneaux photovoltaïques oblige à revoir totalement l'agencement actuel du réseau d'assainissement de façon à le rendre compatible avec la présence des panneaux, des onduleurs et transformateurs, des voies d'accès et d'entretien. » ;
- « La réalisation d'un drainage enterré permettra de fixer le niveau de la nappe légèrement sous le niveau des pieux, limitant ainsi les risques de corrosion et donc les risques de déstabilisation des panneaux. »

Deux aspects, concernant la préparation du site, présentés en page 100 ont été oubliés dans les dossiers de demande d'autorisation :

- terrassement et compactage des terrains : « Les panneaux PV auront besoin d'une surface relativement nivelée et stable pour leur installation. Des études géotechniques sont menées actuellement et seront utilisées pour déterminer si un terrassement ou compactage est nécessaire pour assurer une installation sûre et efficace des panneaux PV. ».
- creusement de tranchées : « Les tranchées (pour enterrer les câbles électriques AC et DC) auront une largeur approximativement d'un mètre et une profondeur de 90 à 120 cm, ... ». A noter que le nombre de tranchées nécessaires n'est pas indiqué.

Ces réalisations qui ont une réelle importance quant à leur incidence sur le fonctionnement hydraulique de la zone, en particulier sur les possibilités d'infiltration des eaux de pluie et sur les écoulements souterrains, n'ont pas été prises en compte dans les simulations effectuées.

le projet envisagé

L'examen de la description du projet (Cf. page 99, § 6.4.5) montre que plusieurs erreurs ont été commises, que les choix qui ont été fait dans lors de la modélisation (Cf. annexe 8) n'ont pas été justifiés, que le modèle n'a pas tenu compte de certaines données du projet et que les résultats des simulations qui ont été réalisées sont à relativiser.

A noter, au préalable, que :

- la profondeur de tous les drains qui vont être posés est de 1,2 m alors qu'actuellement, celle des fossés collecteurs secondaires est de 1,0 m (profondeur moyenne) et celle des fossés internes de 0,70 m (Cf. page 29 du dossier loi sur l'eau) ;
- le diamètre des 3 drains collecteurs E-O n'est pas indiqué ;
- la bande non drainée de 30 m de large au N du site pour protéger la forêt voisine va modifier les conditions du milieu puisque auparavant existait un fossé de drainage secondaire.

Annexe 8 : Modélisation hydrodynamique simplifiée de la Lande de Constantin.

Comme indiqué page 7/14, « L'alias présent au droit du site, bien que se traduisant localement par des nappes perchées, est inclus dans la nappe superficielle constituée par les sables du Plio-quaternaire. », mais comment cela a-t'il été pris en compte dans le modèle ?

Les valeurs de perméabilité et de transmissivité sont issues de la bibliographie (Cf. page 8/14) mais auraient pu être déterminées à partir d'essais de nappe, sur le site.

Page 11/14, il est indiqué que dans la configuration future, le réseau de fossés de drainage du site sera remplacé par :

- 4 drains collecteurs Est-Ouest, distants de 450 m environ, profonds de 1,2 m,
- des drains agricoles Nord-Sud, annelés de diamètre 63 mm, profonds également de 1,2 m.

Le Tableau 1 de la page 12/14 fait apparaître ces 4 drains collecteurs, qui sont également indiqués sur la figure 2.

Or le projet de drainage (Cf. page 99, § 6.4.5.) et la carte des travaux envisagés (fig. 90) n'indiquent que 3 drains collecteurs Est-Ouest.

Le collecteur le plus au Sud, parallèle à la N 250, entre la zone défrichée et l'espace restant boisé, est un collecteur non drainant.

Compte tenu de cette erreur, comment savoir quelle est la configuration future qui a effectivement été modélisée et si les résultats peuvent ou doivent être pris en compte ou non ?

Contrairement à ce qui est écrit page 12/14, le débit de drainage n'augmenterait pas de 50 % par rapport à la situation initiale, mais de 61,5 % (122,4 m³/h en situation initiale et 197,6 m³/h en situation future (drains enterrés)). Cette augmentation est plus que significative.

A noter que cette erreur a été reproduite dans les 3 dossiers réglementaires à plusieurs reprises.

Les 3 figures appellent quelques commentaires :

- dans l'état initial, la profondeur de la nappe varie de 0,7 à 1,8 m/sol (Cf. page 35, § 5.3.4 : battement de la nappe entre 0,5 et 1,2 m) ;
- l'influence du tracé des fossés collecteurs secondaires sur la forme des courbes piézométriques est grande ;
- l'objectif de maintien de la nappe à plus d'1 m sous le sol au droit du site est effectivement atteint (Cf. page 12/14), mais la figure 2 indique qu'il est très nettement dépassé sur plus d'un tiers de la surface drainée (profondeur de la nappe supérieure entre 1,2 m/sol et 1,7 m/sol) ;
- la baisse piézométrique calculée par rapport à l'état initial atteint 0,45 m, ce qui est très important comparée à la variation naturelle du niveau de la nappe qui est de 0,70 m (Cf. page 35, § 5.3.4 : battement de la nappe entre 0,5 et 1,2 m).

Alors que le niveau le plus bas de la nappe se situe à 1,20 m/sol, enterrer tous les drains (drains agricoles (de diamètre 63 mm) orientés N-S et les 3 drains collecteurs orientés E-O) à cette profondeur signifie que l'impact du drainage sur la nappe sera maximum.

Il est regrettable que le modèle n'ait pas été utilisé pour déterminer quelle configuration du réseau de drainage (orientation, espacement et profondeur des drains) avait le moins d'impact sur la nappe, et qu'aucune simulation n'ait été faite en période de basses eaux (étiage).

Il est utile de rappeler ici qu'une étude d'impact doit donner les « raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu ».

Les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures compensatoires associées

Concernant la nappe superficielle (§ 8.4.2) et le réseau hydrographique (§8.4.3), il est écrit :

- Page 115, § 8.4.2 : « Les incidences sur la nappe plio-quadernaire et les conditions de sa réalimentation vont être limitées car le réseau actuel de drainage par fossés à ciel ouvert assure déjà un assainissement poussé des terrains. La mise en place du réseau de drainage par drains enterrés aura surtout comme effet de niveler et de stabiliser le niveau de la nappe à 1 m de profondeur par rapport au niveau du sol. » ;
- Page 117, § 8.4.3 : « L'impact du projet de drainage sur le régime hydraulique du milieu récepteur peut être considéré comme faible. ».

Ces conclusions minimisent beaucoup les impacts du projet de drainage en relativisant les résultats de la modélisation.

En effet, compte tenu de la localisation du site en tête du bassin versant du ruisseau du Pontails, le rabattement de la nappe au delà de 1 m/sol (et jusqu'à 1,7-1,8 m/sol sur un tiers de la surface) et

l'augmentation du débit de drainage de 61,5 % par rapport à la situation actuelle ont pour conséquence une modification sensible du cycle naturel de l'eau :

- diminution de la recharge de la nappe en période hivernale
- restitution plus rapide des écoulements vers le milieu récepteur (fossés et ruisseau de Pontails) et accentuation des risques d'inondation en aval
- diminution du rôle de soutien d'étiage des cours d'eau en période estivale (impact maximum du drainage sur la nappe en période de basses eaux, compte tenu de la profondeur de pose des drains))

La multiplication de ce type de projets et/ou de drainages agricoles sur un bassin versant de dimension réduite (23,7 km²) a un impact fort sur la ressource en eau.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la décharge d'Audenge, dont la dépollution est en cours se situe également sur le bassin versant du Pontails, ruisseau qui se jette dans le Bassin d'Arcachon au niveau d'Audenge.

Concernant l'impact du projet sur la qualité des eaux (Cf. page 118, § 8.4.3), le dossier indique qu'« en exploitation, les centrales photovoltaïques ne génèrent aucun rejet d'eaux souillées ni produits polluants sur les sols et dans le sous-sol. Elles n'ont à priori aucune incidence sur la qualité des eaux. ».

Or justement, l'étude d'impact fait état de risques existants qui, même s'ils sont jugés faibles, existent, à savoir :

- risque d'altération de la surface des panneaux est très faible, compte tenu du nombre moyen de jours de grêle par an (3,5 j/an), (Cf. page 43) ;
- risque d'exposition pour l'homme ou l'environnement en cas d'incendie, dû à un bris accidentel ou à une lixiviation des plus faibles (Cf. page 92, Le choix de la technologie de moindre impact (emploi du tellure de cadmium (CdTe)) ;
- dans le pire des cas pour des modules CdTe, matériaux lixiviés qui sont rejetés dans l'eau ou dans les sols ne dépassant pas en estimation la limite de concentration de l'eau potable en Allemagne (Cf. page 118).

Pour évaluer les effets du drainage sur les niveaux locaux de la nappe (Cf. § F-1.4, page 51 du dossier loi sur l'eau), la pose de 3 piézomètres est prévue.

Compte tenu des risques évoqués ci-dessus, l'implantation de piézomètres (différente de celle prévue) devrait avoir pour objectif le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis de pollutions chroniques ou accidentelles : corrosion des pieux enterrés, rejets de Cd, huiles, hydrocarbures, ...

4° Inconvénients du Tellure de Cadmium (CdTe) utilisé dans les capteurs photovoltaïques de First Solar

Les capteurs photovoltaïques mis en oeuvre par First Solar, utilisent le tellure de cadmium (CdTe), qui présente, selon le rapport parlementaire du député Serge Poignant, des handicaps importants² :

4.1) Rareté du tellure

« Contrairement au silicium, le tellure apparaît comme un composant dont la **rareté** est à même d'entraver le développement commercial du produit. Il est ainsi moins répandu que des métaux précieux comme le platine. Dans l'état technologique actuel, un gigawatt de modules photovoltaïques en tellure de cadmium nécessiterait plus de soixante tonnes de tellure ; or la production mondiale annuelle est de l'ordre de deux cent cinquante tonnes. »

² Rapport parlementaire du 16/07/2009, du député Serge Poignant, sur l'énergie photovoltaïque. Assemblée nationale.
http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1846.asp#P322_64643

Cette rareté du tellure semble peu compatible avec le développement d'une énergie dite « renouvelable ».

4.2) Toxicité du cadmium.

« La filière pâtit de son recours au cadmium, un élément qui n'existe pas sur Terre à l'état natif, mais dont la toxicité sous toutes les formes est identifiée depuis les années 1950. Il compte même parmi les six produits faisant l'objet de restrictions d'usage aux termes de la directive 2002/95/CE dite ROHS, bien que son composé utilisé dans la production d'énergie solaire n'y soit pas mentionné. On a identifié le cadmium comme source de fièvres, d'atteintes rénales et pulmonaires, ou encore de cancer du poumon. Il n'est pas absorbé par la peau et son voisinage sous forme solide ne provoque par conséquent aucun dommage ; sa vaporisation pourrait au contraire aboutir à des empoisonnements par inhalation. Pour des raisons de sécurité, le CdTe ne figure pas sur le marché du photovoltaïque à destination des particuliers. Il est plus employé par les fermes solaires, surveillées et préservées des risques d'incendie. Ayant assuré que les plaques de verre empêchent de toutes façons la libération du métal hors des cellules, First Solar s'est engagé à recycler ses modules en fin de vie afin de prévenir tout danger de diffusion du cadmium dans le milieu naturel. Cet engagement, s'il doit être salué, suppose néanmoins pour l'entreprise une pérennité que nul n'est en mesure d'assurer aujourd'hui. »

Cette toxicité du cadmium semble peu compatible avec le développement d'une énergie dite « propre ».

Quand on sait que le « Parc de Constantin », contiendra quelques 12 tonnes de tellure de cadmium, riverains et associations ont quelques raisons de s'inquiéter, notamment en cas d'incendie, ou de rupture accidentelle des panneaux.

5° sur la réversibilité de l'installation et le recyclage des panneaux en fin de vie.

Comme tous les autres du même type, ce projet est présenté comme totalement réversible avec en plus, dans le cas de ce fabricant de panneaux, la promesse du recyclage des panneaux prépayé.

En ce qui concerne la réversibilité, on imagine mal l'abandon d'un procédé décrit comme si prometteur et la restitution des terrains à la forêt à la fin de l'exploitation au bout de 20 à 30 ans. Les terrains transformés en terrains industriels ont peu de chance d'être restitués à la nature.

Si la production photovoltaïque venait à être abandonnée, il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur l'imagination et la capacité de la future municipalité à utiliser le site comme terrain à bâtir ou à y implanter une nouvelle industrie sans repasser par la phase terrain naturel forestier...

Quant au recyclage prépayé, ce genre d'annonce s'apparente à de la réclame et n'engage que ceux qui y croient. On n'a aucune certitude de la pérennité de *First Solar* dans 25 ans quand il sera temps de commencer le recyclage des panneaux.

Le seul moyen d'obtenir un recyclage garanti serait de ne pas confier la gestion des sommes consignées au fabricant de panneaux mais à un organisme public qui en cas de défection du fabricant pourrait s'orienter vers un autre prestataire pour le recyclage.

C'est une exigence qui devrait s'imposer à tous les porteurs de projet, un peu comme sont consignées les sommes destinées à la réhabilitation de carrières en fin d'exploitation.

6°) Bilan Carbone du projet

L'étude d'impact affirme, sans preuve, que le bilan carbone du projet est positif.

Nous notons l'absence de bilan carbone du projet en cycle de vie, incluant non seulement la réalisation des panneaux photovoltaïques, mais aussi la réalisation des supports, et le défrichage de la forêt ?

Selon un rapport récent de l'ADEME, les avantages comparés d'une ferme solaire et d'une forêt exploitée, sont très semblables du point de l'évitement d'émissions de CO₂.

Il faut rajouter à ce bilan, le fait qu'une forêt assure de nombreuses fonctions vitales qu'une ferme photovoltaïque est incapable d'assurer : celle notamment de séquestration du carbone (près de 18 tonnes de CO₂ par an et par hectare, et l'émission équivalente d'oxygène, par la photosynthèse.

A noter qu'un bien meilleur bilan carbone serait obtenu, en installant des panneaux photovoltaïques sur les nombreuses toitures des parcs industriels de la ville de Cestas, ou sur les sols déjà artificialisés (parking...).

Extrait du rapport 2010 sur l'Etat de l'Environnement en France (Commissariat au Développement Durable) :

« Le pouvoir de fixation du CO2 par les forêts représente un enjeu majeur à l'aune de la lutte contre le changement climatique. En première approximation, la quantité de carbone stocké dépend de deux facteurs : la surface boisée, qui détermine le carbone stocké dans les sols forestiers, et le volume de bois sur pied qui permet d'évaluer le stock de carbone fixé par la croissance ligneuse. »

7° La définition de l'emprise du projet et des choix techniques.

Nous notons à la page 108 que l'implantation serait le « fruit d'une réflexion entre le porteur du projet, les élus, les environnementalistes, les écologistes et le paysagiste. »

Notre fédération jugée représentative au point qu'elle siège dans la plupart des commissions consultatives environnementales tant au plan départemental, régional que national, tient à signaler qu'elle ne compte pas parmi ses membres les « environnementalistes » ou « écologistes » favorables à un tel projet... si ceux-ci existent, nous aimerions savoir qui ils sont et ce qu'ils représentent.

Concernant les prétendues variantes présentées dans le tableau de prise en compte de différentes contraintes (p108), il ne s'agit en aucun cas d'une analyse de projets distincts permettant de justifier le choix retenu, mais d'une présentation du même projet à 3 stades d'avancement.

8° Conclusions

Pour la SEPANSO, l'étude d'impact fournie, maximise les avantages du projet et minimise ses inconvénients sur l'environnement, les riverains et les territoires.

A l'opposé de ce qui est affirmé, souvent sans preuve, le bilan du projet, nous semble globalement négatif pour l'environnement, la qualité de vie et les territoires concernés.

Son bilan carbone est plus que discutable, comparé à celle de la filière bois-énergie et aux nombreuses fonctions assurées par la forêt.

Le principal intérêt du projet réside dans les retombées financières éventuelles pour son propriétaire et la commune concernée, qui dépendent pour l'essentiel des subventions de la filière. Est-ce suffisant pour qualifier ce projet de conforme à l'intérêt général ?

Il est permis d'en douter.

C'est pourquoi la SEPANSO émet un avis défavorable à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu dit « Landes de Constantin ».

Favorable au développement des énergies renouvelables bien pensées, la SEPANSO suggère d'implanter, à la place du « parc solaire de Constantin », des panneaux photovoltaïques sur les nombreux parking et toitures des zones industrielles de Cestas, pour lesquels le bilan carbone et environnemental est bien meilleur.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2010

SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine

Reconnue d'Utilité Publique - Affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Une force pour la nature

Avis de la S.E.P.A.N.S.O.

Sur le projet de :

CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PARC CONSTANTIN – CESTAS 33610

**AU TITRE DES ARTICLES L.214.1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ET AU TITRE DES ARTICLES L.311.1 ET SUIVANTS
DU CODE FORESTIER**

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Associations affiliées : SEPANSO Basque, Béarn, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, L'AGUNA., L.P.O. Aquitaine, C.R.E.A.Q.,

Groupe de Recherche et d'Etudes des Mammifères Marins (G.R.E.M.M.S.), Aquitaine Alternatives,

Secrétariat Maison de la nature et de l'Environnement - 1 et 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX - Tél. 05 56 91 33 65 - Fax 05 56 91 85 75

<http://assoc.wanadoo.fr/federation.sepanso/> Mél : sepanso.fed@wanadoo.fr

1° Impacts sur les territoires

A l'encontre de certaines directives préfectorales¹, le projet proposé contribuera fortement au mitage et à l'accélération de l'urbanisation sauvage des zones forestières situées entre Bordeaux et le Bassin d'Arcachon.

En effet, enclavé dans des zones forestières, ce projet de 250 hectares contribuera à l'accélération de l'urbanisation de la ville de Cestas, le long de l'autoroute et d'un axe Est-Ouest.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant, que d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol, sont actuellement dans le « tunnel », sur la commune de Cestas et les communes adjacentes.

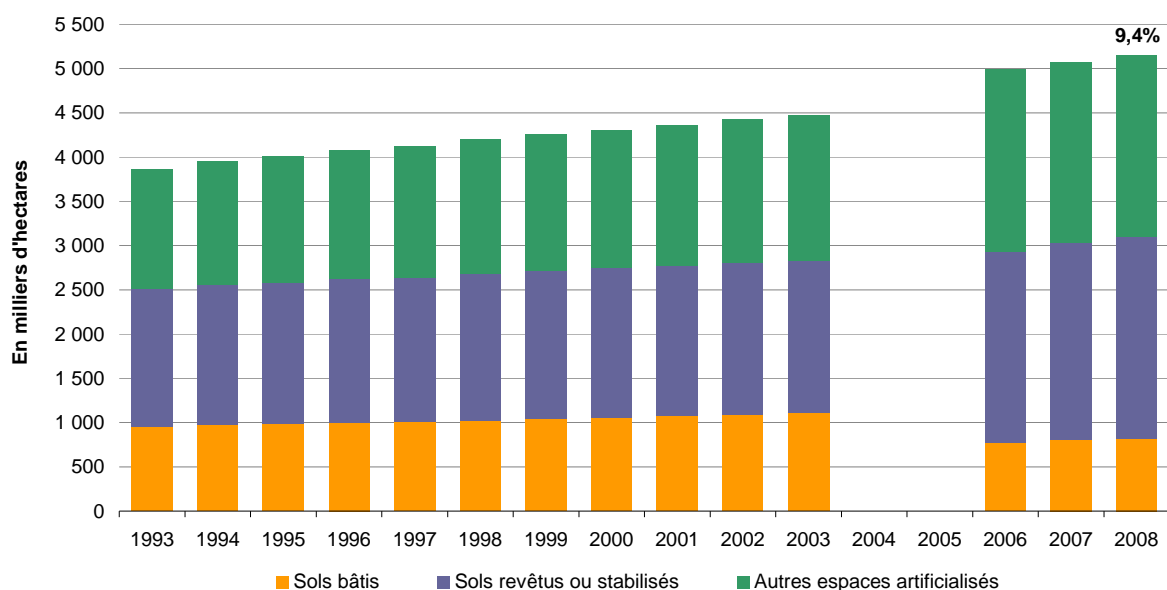
Par ailleurs, il faut noter que ce projet contribuera à la mise en place d'une trame grise, peu compatible avec les projets de Trame Verte et Bleue, envisagés par le Grenelle de l'Environnement.

Concernant les chiffres d'évolution favorable de surface forestière en France et en Aquitaine servant à justifier le défrichement, nous remarquons qu'il s'agit d'évolutions anciennes (1961-2008 en ce qui concerne la Gironde) qui masquent les tendances récentes.

A titre indicatif, nous joignons la courbe d'artificialisation des sols publiée par l'IFEN qui démontre au contraire une constante perte de territoires naturels au profit des territoires artificialisés...

TERRITOIRE | Occupation des sols

Les zones artificialisées



Note : France métropole ; rupture de série entre 2003 et 2006.

Source : Agreste, 2010.

Nous soulignerons aussi que la commune de Cestas comme toutes les autres communes proches de l'agglomération bordelaise, en particulier sur l'axe Bordeaux Arcachon, a subi une très forte artificialisation de son territoire depuis quelques années et que l'évolution de la forêt amputée par l'augmentation de surface des zones urbanisées et des différentes zones d'activité récemment créées après l'avoir été auparavant par les défrichements agricoles, y est forcément négative.

¹ Documents de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine. Préfecture de la région Aquitaine. 18/12/2009.

2°) Impacts sur l'environnement

2.1 Impact sur la faune et la flore

Nous noterons que les inventaires faune et flore sont assez succincts et que si certaines espèces d'oiseaux ont bien été étudiés, d'autres groupes ont été moins bien étudiés.

Parmi les oiseaux inventoriés, on peut être surpris de l'absence de tout rapace diurne (à l'exception notable du Circaète Jean le blanc, signalé comme utilisateur potentiel du site et du milan noir évoqué dans le compte rendu en annexe mais pas dans l'étude d'impact). On peut également être étonné, sur un territoire d'une telle superficie, de l'absence totale de mention de rapaces nocturnes, notamment des espèces qui dans la région fréquentent habituellement des milieux comparables.

Les mammifères sont évoqués par la présence d'espèces habituelles à ce type de milieux, mais on peut noter qu'il manque curieusement le hérisson d'Europe, pourtant répandu ailleurs (oubli ou bien conséquence de la proximité de la route nationale où ces animaux se font écraser ?), et surtout qu'il n'est fait aucune référence aux chauves-souris bien présentes dans la région et dont certaines sont susceptibles d'utiliser un tel territoire comme zone de chasse alors que d'autres peuvent l'utiliser comme gîte, en occupant des cavités dans les quelques arbres plus âgés. Cette absence n'est certainement pas due à une désaffection du site (ce qui serait surprenant dans la région) mais plus probablement à une absence de recherche ou alors à des inventaires mal faits. On ne retrouve en effet, dans l'étude d'impact, aucune mention de prospection ciblant les chiroptères. C'est une lacune.

Concernant les reptiles et amphibiens, même si quelques espèces de reptiles les plus répandus sont citées, aucun inventaire précis n'en a été fait, pas plus d'ailleurs que pour les amphibiens.

Parmi les invertébrés, la présence avérée du fadet des laiches est bien décrite mais dans un tel milieu, il aurait été difficile de passer sa présence sous silence.

Sans être en mesure, faute de temps et d'inventaires alternatifs effectués par nos naturalistes, de démontrer que d'autres espèces que celles citées dans le dossier sont présentes, il nous semble que les inventaires faune ont été quelque peu bâclés, notamment au niveau des chiroptères...

Quoi qu'il en soit la fréquentation avérée du site par les ongulés tels le chevreuil et le sanglier, ou les mammifères de taille moyenne ou petite : le renard, le blaireau, écureuil roux, démontre clairement que ce territoire présente un intérêt certain pour la faune et que sa transformation en site industriel clôturé aura un impact négatif sur les espèces sauvages parmi lesquelles, des espèces protégées.

La substitution d'une usine, fut elle de production d'électricité photovoltaïque prétendument verte, à une forêt, même s'il s'agit d'une pinède cultivée, et à de la lande, même drainée, ne peut qu'être préjudiciable à la faune, à la flore et à la biodiversité qui occupaient ces milieux.

C'est une évidence et tout ce qui tendrait à démontrer le contraire dans l'étude d'impact est suspect.

2.2 Impacts sur l'eau

Il est indiqué dans rapport, qu'un drainage systématique est prévu, pour éviter une corrosion trop rapide des systèmes d'ancrage des panneaux.

Le rapport ne préciser pas quels sont les ions métalliques susceptibles de se dégager et diffuser dans la nappe phréatique, suite à cette corrosion des systèmes d'ancrage.

Compte tenu que les 2 dossiers sont similaires et reprennent les mêmes informations, les numéros de paragraphes et de pages précisés dans le texte ci-dessous sont ceux du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sauf indication contraire.

C- Etat initial du site et de son environnement

Concernant la géologie et l'hydrogéologie au droit du site (Cf. pages 17 à 22, § C-2 Les eaux souterraines), il aurait été beaucoup plus pertinent :

- de prendre en compte des données plus localisées : forage AEP de Croix d'Hins et/ou forages agricoles (Cf. § C-2.6) nombreux dans le secteur, plutôt que décrire une coupe lithologique synthétique issue de la carte géologique, qui, de plus, n'est pas dans le dossier ;
- de réaliser les piézomètres qui sont prévus (Cf. p. 51), dès le début de l'étude, ce qui aurait permis d'obtenir des informations sur les terrains traversés (nature et épaisseur des terrains, perméabilité), les variations du niveau de la nappe en lien avec la pluviométrie et les niveaux d'eau dans les fossés ...

Les variations annuelles et interannuelles de la nappe plio-quadernaire (Cf. page 17, § C-2.2), qui sont indiquées, le sont à partir de 2 piézomètres de suivi situés dans le département des Landes.

L'étude d'impact (page 36, Fig. 22) présente une coupe géologique du sondage le plus proche du site 08267X0072/F1 à 4 km au S-O du site, à Marcheprime. Pourquoi cette coupe ne figure t'elle pas dans les dossiers de demande d'autorisation ?

Alors que cette coupe montre indique un passage argileux entre 27 et 35 m de profondeur, qu'est ce qui justifie d'avoir retenu une épaisseur de l'aquifère de 5 m dans le modèle ?

A noter également que ce sondage n'apparaît pas dans le tableau de la page 21 qui indique aussi que le forage le plus proche est le forage AEP de Croix d'Hins à Marcheprime, 700 m au S des limites de projet.

A noter encore que la zone d'implantation du projet est concernée par le risque « remontées de nappes phréatiques », comme indiqué page 42 de l'étude d'impact.

Ce risque ne figure pas dans les dossiers de demande d'autorisation alors qu'il est à l'origine de la création du réseau de fossés depuis le XIX^{ème} siècle, pour assainir les terrains.

D-3 Le choix du drainage enterré

Dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement (Cf. page 14, § F-4.2 Les effet du défrichement), présenter le drainage comme une mesure visant à réduire l'impact du défrichement n'est vrai que par rapport à l'usage du sol qui sera fait, en l'occurrence, l'implantation d'une centrale photovoltaïque avec les contraintes liées à sa construction et à son exploitation (la remontée locale du niveau de la nappe superficielle pourrait être acceptée pour un usage du sol différent).

Le choix du drainage enterré est justifié par ces contraintes, comme indiqué page 43 :

- « La pose des panneaux photovoltaïques oblige à revoir totalement l'agencement actuel du réseau d'assainissement de façon à le rendre compatible avec la présence des panneaux, des onduleurs et transformateurs, des voies d'accès et d'entretien. » ;
- « La réalisation d'un drainage enterré permettra de fixer le niveau de la nappe légèrement sous le niveau des pieux, limitant ainsi les risques de corrosion et donc les risques de déstabilisation des panneaux. »

Deux aspects, concernant la préparation du site, présentés en page 100 de l'étude d'impact ont été oubliés dans les dossiers de demande d'autorisation :

- terrassement et compactage des terrains : « Les panneaux PV auront besoin d'une surface relativement nivelée et stable pour leur installation. Des études géotechniques sont menées actuellement et seront utilisées pour déterminer si un terrassement ou compactage est nécessaire pour assurer une installation sûre et efficace des panneaux PV. ».
- creusement de tranchées : « Les tranchées (pour enterrer les câbles électriques AC et DC) auront une largeur approximativement d'un mètre et une profondeur de 90 à 120 cm, ... ». A noter que le nombre de tranchées nécessaires n'est pas indiqué.

Ces réalisations qui ont une réelle importance quant à leur incidence sur le fonctionnement hydraulique de la zone, en particulier sur les possibilités d'infiltration des eaux de pluie et sur les écoulements souterrains, n'ont pas été prises en compte dans les simulations effectuées.

E- Description du projet (page 46)

L'examen de la description du projet montre que plusieurs erreurs ont été commises, que les choix qui ont été fait dans lors de la modélisation (Cf. annexe 6) n'ont pas été justifiés, que le modèle n'a pas tenu compte de certaines données du projet et que les résultats des simulations qui ont été réalisées sont à relativiser.

A noter, au préalable, que :

- la profondeur de tous les drains qui vont être posés est de 1,2 m alors qu'actuellement, celle des fossés collecteurs secondaires est de 1,0 m (profondeur moyenne) et celle des fossés internes de 0,70 m (cf. p. 29) ;
- le diamètre des 3 drains collecteurs E-O n'est pas indiqué ;
- la bande non drainée de 30 m de large au N du site pour protéger la forêt voisine va modifier les conditions du milieu puisque auparavant existait un fossé de drainage secondaire.

Annexe 6 : Modélisation hydrodynamique simplifiée de la Lande de Constantin.

Comme indiqué page 7/14, « L'alias présent au droit du site, bien que se traduisant localement par des nappes perchées, est inclus dans la nappe superficielle constituée par les sables du Plio-quadernaire. », mais comment cela a-t'il été pris en compte dans le modèle ?

Les valeurs de perméabilité et de transmissivité sont issues de la bibliographie (Cf. page 8/14) mais auraient pu être déterminées à partir d'essais de nappe, sur le site.

Page 11/14, il est indiqué que dans la configuration future, le réseau de fossés de drainage du site sera remplacé par :

- 4 drains collecteurs Est-Ouest, distants de 450 m environ, profonds de 1,2 m,
- des drains agricoles Nord-Sud, annelés de diamètre 63 mm, profonds également de 1,2 m.

Le Tableau 1 de la page 12/14 fait apparaître ces 4 drains collecteurs, qui sont également indiqués sur la figure 2.

Or le projet de drainage (Cf. § E-2, page 46) et la carte des travaux envisagés (page 47) n'indiquent que 3 drains collecteurs Est-Ouest.

Le collecteur le plus au Sud, parallèle à la N 250, entre la zone défrichée et l'espace restant boisé, est un collecteur non drainant.

Compte tenu de cette erreur, comment savoir quelle est la configuration future qui a effectivement été modélisée et si les résultats peuvent ou doivent être pris en compte ou non ?

Contrairement à ce qui est écrit page 12/14, le débit de drainage n'augmenterait pas de 50 % par rapport à la situation initiale, mais de 61,5 % (122,4 m³/h en situation initiale et 197,6 m³/h en situation future (drains enterrés)). Cette augmentation est plus que significative.

A noter que cette erreur a été reproduite dans les 3 dossiers réglementaires à plusieurs reprises.

Les 3 figures appellent quelques commentaires :

- dans l'état initial, la profondeur de la nappe varie de 0,7 à 1,8 m/sol (Cf. page 17, § C-2.2 : battement de la nappe entre 0,5 et 1,2 m) ;
- l'influence du tracé des fossés collecteurs secondaires sur la forme des courbes piézométriques est grande ;
- l'objectif de maintien de la nappe à plus d'1 m sous le sol au droit du site est effectivement atteint (Cf. page 12/14), mais la figure 2 indique qu'il est très nettement dépassé sur plus d'un tiers de la surface drainée (profondeur de la nappe supérieure entre 1,2 m/sol et 1,7 m/sol) ;
- la baisse piézométrique calculée par rapport à l'état initial atteint 0,45 m, ce qui est très important comparée à la variation naturelle du niveau de la nappe qui est de 0,70 m (Cf. page 17, § C-2.2 : battement de la nappe entre 0,5 et 1,2 m).

Alors que le niveau le plus bas de la nappe se situe à 1,20 m/sol, enterrer tous les drains (drains agricoles (de diamètre 63 mm) orientés N-S et les 3 drains collecteurs orientés E-O) à cette profondeur signifie que l'impact du drainage sur la nappe sera maximum.

Il est regrettable que le modèle n'ait pas été utilisé pour déterminer quelle configuration du réseau de drainage (orientation, espacement et profondeur des drains) avait le moins d'impact sur la nappe, et qu'aucune simulation n'ait été faite en période de basses eaux (étiage).

Il est utile de rappeler ici qu'une étude d'impact doit donner les « raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu ».

F- Impact du projet et mesures d'accompagnement

Concernant la nappe superficielle (§ F-1) et le réseau hydrographique (§ F-2), il est écrit :

- Page 51, § F-1.3 : « Les incidences sur la nappe plio-quaternaire et les conditions de sa réalimentation vont être limitées car le réseau actuel de drainage par fossés à ciel ouvert assure déjà un assainissement poussé des terrains. La mise en place du réseau de drainage par drains enterrés aura surtout comme effet de niveler et de stabiliser le niveau de la nappe à 1 m de profondeur par rapport au niveau du sol. » ;
- Page 53, § F-2.2.2 : « L'impact du projet de drainage sur le régime hydraulique du milieu récepteur peut être considéré comme faible. ».

Ces conclusions minimisent beaucoup les impacts du projet de drainage en relativisant les résultats de la modélisation.

En effet, compte tenu de la localisation du site en tête du bassin versant du ruisseau du Pontails, le rabattement de la nappe au delà de 1 m/sol (et jusqu'à 1,7-1,8 m/sol sur un tiers de la surface) et l'augmentation du débit de drainage de 61,5 % par rapport à la situation actuelle ont pour conséquence une modification sensible du cycle naturel de l'eau :

- diminution de la recharge de la nappe en période hivernale
- restitution plus rapide des écoulements vers le milieu récepteur (fossés et ruisseau de Pontails) et accentuation des risques d'inondation en aval
- diminution du rôle de soutien d'étiage des cours d'eau en période estivale (impact maximum du drainage sur la nappe en période de basses eaux, compte tenu de la profondeur de pose des drains))

La multiplication de ce type de projets et/ou de drainages agricoles sur un bassin versant de dimension réduite (23,7 km²) a un impact fort sur la ressource en eau.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la décharge d'Audenge, dont la dépollution est en cours se situe également sur le bassin versant du Pontails, ruisseau qui se jette dans le Bassin d'Arcachon au niveau d'Audenge.

Concernant l'impact du projet sur la qualité des eaux (Cf. page 53, § F-3), le dossier indique que « Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ne génère a priori aucune incidence sur la qualité des eaux. Une analyse plus détaillée sera réalisée dans l'étude d'impact relative à la construction de la centrale photovoltaïque. ».

Or justement, l'étude d'impact fait état de risques existants qui, même s'ils sont jugés faibles, existent, à savoir :

- risque d'altération de la surface des panneaux est très faible, compte tenu du nombre moyen de jours de grêle par an (3,5 j/an), (Cf. page 43) ;
- risque d'exposition pour l'homme ou l'environnement en cas d'incendie, dû à un bris accidentel ou à une lixiviation des plus faibles (Cf. page 92, Le choix de la technologie de moindre impact (emploi du tellurure de cadmium (CdTe)) ;
- dans le pire des cas pour des modules CdTe, matériaux lixiviés qui sont rejetés dans l'eau ou dans les sols ne dépassant pas en estimation la limite de concentration de l'eau potable en Allemagne (Cf. page 118).

Pour évaluer les effets du drainage sur les niveaux locaux de la nappe (Cf. § F-1.4, page 51), la pose de 3 piézomètres est prévue.

Compte tenu des risques évoqués ci-dessus, l'implantation de piézomètres (différente de celle prévue) devrait avoir pour objectif le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis de pollutions chroniques ou accidentelles : corrosion des pieux enterrés, rejets de Cd, huiles, hydrocarbures, ...

3°) Mesures de compensation

Les compensations au défrichement.

Même s'il s'agit de mesures prévues par les textes, les mesures présentées comme compensations sont pour le moins surprenantes et ne sauraient en rien compenser vraiment la perte de 248 hectares de forêt.

En effet, les 140 hectares de pinède rétrocedés à la commune ne viennent pas compenser réellement le défrichement sur le site de la centrale puisque, si on prend en considération l'évolution des deux espaces du début à la fin du projet, au début il y a 248 + 140 hectares de forêt et à la fin il n'en subsisterait que 140...

De plus, compte tenu des fâcheux penchants de la commune pour le bétonnage de ses espaces naturels, on peut légitimement nourrir des inquiétudes quant au devenir de ce territoire après une future révision du PLU...

Concernant les 83 hectares de reboisement sur des communes voisines, nous remarquerons qu'il s'agit de la gestion normale de parcelles à vocation forestière et non du retour à la forêt de territoires aujourd'hui artificialisés. Un tel reboisement qui rentre dans les pratiques normales de la gestion forestière, ne saurait en aucun cas être considéré par notre association comme une compensation.

Nous nous interrogeons enfin sur le sérieux de la proposition d'itinéraires de boisement de pare feu présentée à la dernière page (p195) du dossier d'étude d'impact. Un pare-feu étant par définition un espace dépourvu de végétation afin d'empêcher la propagation des incendies, si on plante d'arbres un tel espace, ça ne reste pas un pare-feu.

Nous aimerions avoir l'avis du SDIS et de la DFCI sur ces propositions de boisement des pare-feux....

4°) Conclusions

Par le défrichement qu'il implique, ce projet vient aggraver l'artificialisation et le mitage des milieux proches de l'agglomération bordelaise. La forêt, il faut le rappeler n'est pas uniquement un fabrique à bois pour l'industrie, elle joue également un rôle essentiel dans le captage du carbone et dans le maintien de la biodiversité.

La seule compensation crédible à un défrichement destiné à installer dans la nature une usine de production électrique serait la reconstitution ailleurs de milieux naturels boisés à partir de milieux artificiels restaurés.

Ce n'est pas le cas dans le présent dossier, c'est pourquoi notre association vous prie d'émettre un avis défavorable à la demande de défrichement faite au titre du code forestier, ainsi qu'à la demande de drainage déposée au titre de la loi sur l'eau.

Fait à Bordeaux le 23 juillet 2010